

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
NANCY

CANTON
VEZELISE

Commune de VEZELISE

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 054-215405630-20250203-D_07_2025-DE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Lundi 03 février 2025

NOMBRE

de conseillers en exercice 14
de présents 10
de votants 11

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février, le Conseil Municipal de la Commune de VEZELISE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale.

Etaient présents : Stéphane COLIN, Alain MOUGENOT, Georges MUNGER, Nathalie BRUSSEAUX, Catherine SCHUBNEL, Rémy LACQUEMANT, Patrick GASS, Guy DELOFFRE, Coralie LANOIS et Michel THIERRY.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat à :
TRIBOUT Sandrine à LANOIS Coralie

OBJET

**Approbation du plan de zonage
relatif à l'assainissement
collectif et non collectif**

DELIBERATION N° 07/2025

Etaient absents excusés :

Thimothé GIORDANO, Rémi THIMOLEON et Vincent CHAFFAUT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, un scrutin a eu lieu, Coralie LANOIS a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 06 février 2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 24 janvier 2025.

Le Maire



L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de la qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, du respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

L'objectif de l'étude de zonage est de définir à l'intérieur de chaque zone les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique et pluviale.

Ces solutions techniques, dont les possibilités vont de l'assainissement non collectif, à l'assainissement de type collectif, en passant par l'assainissement de type autonome regroupé, devront être en harmonie avec les préoccupations et les objectifs du Maître d'Ouvrage qui sont :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- préserver les ressources souterraines en eau potable contre les pollutions,
- protéger la qualité des eaux de surface,
- respecter la législation en vigueur et les documents d'urbanisme,
- assurer le meilleur compromis technico-économique pour l'assainissement concerné par cette étude.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 06/02/2025

Berger
Levisait

ID : 054-215405630-20250203-D_07_2025-DE

La délimitation des zones d'assainissement collectives et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil municipal.

Pour les communes relevant d'un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU ou au PLUi lors de son élaboration ou de sa révision.

Le Maire présente le plan de zonage tel que produit par le maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le plan de zonage présenté et annexé à la présente délibération.

